

STATUTS DE LA LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE RHÔNE-ALPES

Enregistrée à la Préfecture du Rhône le 27 décembre 2018 sous le numéro N° W263006225

TITRE 1er : BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite " **LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE RHÔNE-ALPES** " « **L. S. A. R. A.** » été fondée le 16.09.1968 Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle participe, par délégation de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-après dénommée « la FFSA ») dont elle constitue un organe de décentralisation, à une mission de service public et à ce titre est chargée de promouvoir l'éducation par les activités sportives.

Sous le contrôle de la FFSA et dans les conditions et limites fixées par les statuts de la FFSA, son règlement intérieur et l'ensemble de ses règlements, ainsi que les présents statuts, elle a pour objet de réglementer, d'organiser, de diriger et de développer la pratique du sport automobile.

La Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes s'interdit toute discrimination tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au 1^{er} janvier 2019 :

Maison Valantin - 442, Avenue du Général De Gaule - 69760 LIMONEST

Le siège social peut être transféré dans la commune de LIMONEST ou dans une autre commune de l'Agglomération Lyonnaise par délibération du Comité Directeur.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône sous le numéro N° W263006225 le 27 décembre 2018 (Sous l'ancien N° 5630 le 18.02.1969 - Journal officiel du 26.02.1969)

Article 2

Les membres La Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes sont les associations sportives affiliées à la FFSA dont le siège est situé dans le territoire de la Ligue, délimité par la FFSA, qui comprend les départements de : AIN, ARDECHE, DROME, HAUTE SAVOIE, ISERE, LOIRE, RHONE, SAVOIE.

La Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes exerce sur les associations sportives les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFSA. Il coordonne et contrôle l'activité de ces associations et constitue la liaison normale et exclusive entre ces associations et la FFSA.

Article 3

La Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes donne un avis motivé sur les demandes d'affiliation à la FFSA des associations sportives constituées et dont le siège est situé dans son territoire.

Article 4

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes par le paiement d'une unique cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Les associations sportives karting, membres de la Commission Rhône-Alpes de Karting, sont dispensées du paiement d'une cotisation sauf en cas d'accord contraire entre la Ligue Rhône-Alpes et la Commission Rhône-Alpes.

Article 5

La qualité de membre de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes se perd par la démission qui doit être entérinée par le Comité Directeur FFSA ou par la radiation qui est prononcée par le Comité Directeur FFSA pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives membres de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes sont décidées par la FFSA. Elles peuvent être proposées par la Ligue Rhône-Alpes du Sport Automobile qui transmet les rapports sur les incidents pouvant exister dans son territoire.

Article 7

Les moyens d'action de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes sont notamment :

- La répartition des licences selon les directives de la FFSA,
- L'établissement d'un calendrier des épreuves,
- L'émission d'un avis préalable au permis d'organisation FFSA pour les épreuves se déroulant sur son territoire,
- Le contrôle des épreuves ayant reçu un permis d'organisation,
- L'organisation de championnats, épreuves et manifestations,
- La délivrance de titres Rhône-Alpes,
- L'affiliation à des organisations,
- L'aide morale, technique et matérielle aux associations et aux licenciés,
- La tenue d'assemblées, de congrès, de conférences et de stages,
- La tenue d'un service central de documentation et de renseignements,
- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités.

Article 8

La FFSA décide de la création et de la suppression des Ligues du Sport Automobile. La Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes est tenue d'adopter le modèle de statuts élaborés par le Comité Directeur de la FFSA.

La Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFSA et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Les décisions de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFSA.

En cas de défaillance ou de dysfonctionnement de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes dans l'exercice de ses missions, le Comité Directeur de la FFSA, ou en cas d'urgence le Bureau, peut notamment procéder en ce qui concerne ladite Ligue :

- A la convocation d'une assemblée générale et/ou des instances dirigeantes par un mandataire fédéral spécialement désigné à cet effet,
- A la suspension de ses activités,
- A sa mise sous tutelle, notamment financière,
- Au retrait de sa délégation.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile se compose des membres de la Ligue du Sport Automobile tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Chaque membre est représenté par **deux délégués** dont le Président et un représentant élu par les Assemblées Générales respectives de chacun des membres.

Chaque membre respectant les obligations des associations sportives affiliées conformément à l'article 2 du règlement intérieur FFSA à savoir notamment :

- Payer une cotisation annuelle,
- Faire preuve d'une activité sportive en organisant au moins une épreuve chaque année et d'avoir chaque année au moins vingt licenciés adhérents tels que définis à l'article 10 des statuts de la FFSA,
- Dans l'impossibilité d'organiser, en ayant au moins quarante licenciés adhérents chaque année, ou, pour une association qui serait la seule de son département, en ayant au moins vingt licenciés adhérents chaque année.

Elle dispose d'un nombre de voix total déterminé en fonction du nombre de licenciés adhérents dans chaque association, selon le barème suivant :

- De 20 à 50 licenciés = 3 voix
- De 51 à 100 licenciés = 6 voix
- De 101 à 150 licenciés = 9 voix
- De 151 à 200 licenciés = 12 voix
- De 201 à 300 licenciés = 15 voix
- De 301 à 400 licenciés = 18 voix
- De 401 à 600 licenciés = 21 voix
- Au-delà de 600 licenciés = 24 voix

Le nombre de voix est partagé également entre chacun des deux délégués.

Les membres ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus seront convoqués à l'assemblée générale et pourront participer avec voix consultative.

Le nombre de licenciés adhérents pris en compte pour le calcul des voix est celui de l'année précédente. Toutefois dans le cas d'une Assemblée Générale se déroulant au quatrième trimestre, le nombre de voix sera calculé en fonction du nombre de licenciés adhérents pendant l'année en cours et arrêté 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Conformément aux statuts FFSA, il est entendu par licencié adhérent toute personne titulaire d'une ou plusieurs licences FFSA et membre d'une association sportive affiliée à la FFSA. Lorsqu'un licencié mineur est rattaché à un licencié en qualité de tuteur, seul le licencié mineur est comptabilisé pour un licencié adhérent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé : chaque délégué peut se faire représenter par un délégué à l'Assemblée Générale muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque délégué présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres du Comité Directeur et les agents rétribués par la Ligue du Sport Automobile, peuvent être invités par le Président de la Ligue à assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les statuts ou le règlement intérieur, l'Assemblée Générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les convocations pour l'Assemblée Générale doivent être expédiées 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, par un vote des associations sportives automobiles pour l'activité automobile et par un vote des associations ayant une activité dans le karting pour l'activité karting.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes, d'une part, et un administrateur d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, par courrier, aux membres de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 11

11.1 La Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes est administrée par un **Comité Directeur de 30 membres (30 maximum)**, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes.

La Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes reconnaît l'égalité d'accès des hommes comme des femmes aux instances dirigeantes. En conséquence, la représentation des femmes est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de siège au Comité Directeur reflétant la composition de l'Assemblée Générale. En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés à la première occasion.

11.2 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux Olympiques d'été ou dès l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Seules peuvent être candidates les personnes titulaires d'une licence de la FFSA de 18 ans révolus au jour du scrutin, titulaires l'année précédente d'une licence de la FFSA délivrée par une association sportive de ladite Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes, à jour de leurs cotisations.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout membre du Comité Directeur faisant l'objet de l'une de ces condamnations ou sanction sera considéré comme démissionnaire d'office.

11.3 Déclaration des candidatures

La déclaration des candidatures au Comité Directeur résulte de l'envoi sous pli recommandé ou du dépôt d'une liste au siège de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes au moins huit jours avant la date des élections. En cas de dépôt, cette liste est enregistrée par le secrétariat de la Ligue qui délivrera un récépissé.

Cette liste devra comporter :

- Au minimum **15 noms**
[Nombre égal à la moitié des postes à pourvoir du Comité Directeur arrondi à l'entier supérieur]
- Au maximum le nombre de membres visé à l'article 11.1 des présents statuts.

Cette liste doit être composée de manière à respecter la proportion entre les femmes et les hommes parmi les licenciés éligibles de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes

Chaque liste indique expressément :

- Le nom et prénom du candidat au poste de Président
- Le nom et prénom du candidat au poste de délégué aux Assemblées Générales FFSA
- Le nom et le prénom de chaque candidat
- Le numéro de licence de chaque candidat
- La signature de chaque candidat

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

11.4 Déroulement du scrutin et résultat

Le scrutin se déroule sur un tour. Tout nom rayé ou ajouté sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin de vote.

Est élue la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix.

2° la majorité des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue de la totalité des voix de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas l'Assemblée Générale, après appel de candidature parmi ses membres, désignera un administrateur provisoire et fixera la date des prochaines élections. L'administrateur provisoire assurera la responsabilité de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Il organisera les élections qui se dérouleront sous son autorité.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue du Sport Automobile ou, en cas de vacance au poste de Président, par le Secrétaire Général. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les membres présents doivent être en possession d'une licence de la FFSA en cours de validité.

Seuls les membres présents pourront prendre part aux votes. Un membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs spéciaux détenus par un membre est limité à deux. Dans le respect de ladite limitation, les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président et le cas échéant répartis par ce dernier entre les membres présents.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Ligue du Sport Automobile est prépondérante.

Pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de vacance, et à l'exception du poste de Président, le Comité Directeur, sur proposition du Président, pourra décider, dans la limite du nombre de membres fixé à l'article 11.1 des présents statuts, de la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres dont le mandat prendra fin avec celui du Comité Directeur.

Les Présidents d'associations sportives qui ne font pas partie du Comité Directeur et les agents rétribués par la Ligue du Sport Automobile, peuvent être invités par le Président de la Ligue à assister avec voix consultative au Comité Directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 14

Les membres du Comité Directeur vérifient les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Ils statuent sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 15

Le Président de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes est le candidat s'étant présenté comme candidat tête de liste sur la liste élue par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 11.4 des présents statuts.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16

Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du Président, un bureau comprenant, outre le Président, au minimum un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17

Le Président de la Ligue du Sport Automobile préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue du Sport Automobile dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, hormis pour l'introduction d'une action en justice contre la FFSA pour laquelle il doit détenir un mandat de l'Assemblée Générale délivré par un vote intervenant dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Ligue du Sport Automobile en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après que, le cas échéant, le Comité Directeur ait été complété conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, l'Assemblée Générale élit, parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19

Le Comité Directeur institue une Ligue Rhône-Alpes du Karting et les commissions dont il juge la création nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes. Le fonctionnement et la composition des commissions sont fixés dans le Règlement Intérieur (excepté dans le cas du troisième alinéa du présent article).

Les moyens d'actions délégués à la Commission Rhône-Alpes du Karting sont les suivants :

- L'établissement d'un calendrier des épreuves,
- Le contrôle des épreuves ayant reçu un permis d'organisation de la FFSA,
- L'organisation de championnats, épreuves et manifestations,
- L'aide morale, technique et matérielle aux associations et aux licenciés,
- La tenue d'assemblées, de congrès, de conférences et de stages,
- La tenue d'un service central de documentation et de renseignements,
- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités.

Si la Commission Rhône-Alpes du Karting a une personnalité morale distincte de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes, elle doit adopter le modèle de statuts élaborés par la FFSA.

Article 20

La Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes est représentée aux Assemblées Générales FFSA par son Président et le délégué élus par l'Assemblée Générale de la Ligue conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts. La durée du mandat du délégué est la même que celle du Comité Directeur. Il est rééligible.

Le remplacement du délégué en cas de vacance se fait dans les mêmes conditions que pour le Président (cf. article 18 des présents statuts).

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

Les ressources annuelles de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° les cotisations,
- 3° le produit des manifestations,
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 22

La comptabilité de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et les bilans.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées à la FFSA dans le territoire de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les propositions de modification doivent être, au préalable, soumises à l'accord de la FFSA avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de la Ligue Rhône-Alpes du Sport Automobile.

Article 24

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ci-dessus.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes. L'actif net sera attribué à la FFSA dont la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes constitue un organe décentralisé.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFSA.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27

Le Président de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes. La FFSA devra être informée de ces changements dans un délai de huit jours.

Les documents administratifs de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute demande de la FFSA. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFSA.

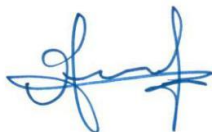
Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux statuts de la FFSA ainsi qu'aux présents statuts. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFSA. Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, la FFSA peut notifier à la Ligue du Sport Automobile son opposition motivée.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue du Sport Automobile Rhône-Alpes qui s'est tenue à Limonest le 28 février 2020.

Le Président

Gilles MONDESIR



Le Secrétaire Général

Réjean FRISON



